



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1084-23

RÈGLEMENT N°1084-23 AMENDANT RÈGLEMENT N°1067-23 RELATIF AUX VENTES DE GARAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

- CONSIDÉRANT la volonté de la population de cibler annuellement quelques dates afin de permettre aux citoyens d'opérer des ventes de garage sur leur propriété;
- CONSIDÉRANT la volonté du Conseil d'encadrer les ventes de garage sur les terrains de camping sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement 1067-23 relatif aux ventes de garage sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;
- CONSIDÉRANT QUE les ventes de garages sur les terrains de camping doivent aussi être encadrées;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 juin 2023 par Madame Aryane Boyer et que le projet a été déposé lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1084-23 soit adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n°1067-23, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – VENTES DE GARAGES SUR LES SITES DE CAMPING

L'article 3 du règlement 1067-23 est amendé et se lira désormais comme suit :

ARTICLE 3 – PÉRIODES

Les ventes de garage sont limitées à deux (2) périodes pour chaque année de calendrier, et ce comme suit :



N° de règlement
ou annotation

- La deuxième fin de semaine du mois de juin;
- la fin de semaine de la fête du travail;

Les terrains de camping peuvent tenir 1 seul évènement de vente de garage par année lors d'une fin de semaine de leur choix. L'évènement doit être exclusif aux usagers du terrain de camping et aucune publicité de l'évènement ne peut être effectuée en dehors du site du camping.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 1084-23 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 juin 2023
Projet de règlement : 12 juin 2023
Adoption finale : 11 juillet 2023
Avis de promulgation : 19 juillet 2023